

PREFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

ARRETE

**portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement**

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES

ET DE L'ENVIRONNEMENT

N°IC 2003/1415
EP

*Le Préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'honneur,*

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le décret N°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 17 juillet 1976 (codifiée au titre I du livre V du Code de l'Environnement) ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages avicoles soumis à autorisation sous la rubrique n° 2111/1° X de la nomenclature ;
- VU le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, modifié le 30 mai 2005, relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2001, modifié le 30 mai 2005, relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004, modifié, fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2005, établissant le troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er juillet 1998, modifié le 15 mars 2005, au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement « COLLIN Michel », relatif à l'exploitation à LE QUILLIO au lieu-dit « Guerboubron » d'un élevage avicole de 46 830 animaux-équivalents ;
- VU la demande présentée le 29 novembre 2004 par l'installation classée « COLLIN Michel », sise « Guerboubron » à LE QUILLIO, en vue de la restructuration externe et interne, à cette adresse, à moins de 100 mètres des tiers, de l'élevage avicole, autorisé le 1^{er} juillet 1998, modifié le 15 mars 2005, pour 46 830 animaux-équivalents, qui comprendra après travaux 72 580 animaux-équivalents ; avec construction de deux poussinières et d'une aire de compostage, que la création d'une unité de fabrication d'engrais et supports de culture ;
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;
- VU les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions du Commissaire-enquêteur ;

- VU** les délibérations des conseils municipaux de MERLEAC (22/09/2005) - LE QUILLIO (04/07/2005) - SAINT-GILLES-VIEUX-MARCHE (23/09/2005) - SAINT-THELO (08/09/2005) ;
- VU** les avis recueillis lors de l'instruction du dossier ;
- VU** les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées, en date des 26 avril 2006 et 28 juin 2006 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 23 juin 2006 ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions du Code de l'environnement, notamment l'article L.512-2, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de l'élevage ne paraît pas susceptible d'avoir un impact négatif sur l'environnement et que, en particulier les apports " azotés " ne sont pas supérieurs aux besoins des plantes et que les apports en phosphore ne paraissent pas susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire ne respecte pas les distances prescrites par la réglementation en cours, du fait de l'implantation de l'élevage à 30 mètres et 75 mètres des tiers les plus proches ;

CONSIDERANT que l'élevage se situe en zone d'excédent structurel (Z.E.S.), dans le canton de UZEL, dont le seuil d'obligation de traitement est de 12 500 UN et le plafond d'épandage 75 ha ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er :

- 1.1. - Monsieur COLLIN Michel ci-après dénommé l'éleveur, demeurant à LE QUILLIO au lieu-dit "Guerbourbon", est autorisé à exploiter à cette adresse (section ZL n° 93, 94, 97, 111) à moins de 100 mètres des tiers pour le poulailler de poules (16 830 poules et son unité de séchage et de maturation des fientes), conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, un élevage avicole de 72 580 animaux-équivalents en présence simultanée répartis comme suit : 16 830 poules oeufs de consommation et 55 750 poulettes, sous réserve que la rotation des productions sur les poulaillers, permette de limiter la production d'azote à 18 278 kg par an.
- 1.2. - Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation sous la rubrique n° 2111-1 de la nomenclature, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions édictées dans l'arrêté du 7/02/2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de volailles soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement et de celles définies ci-après.
- 1.3. - Il est donné acte à Monsieur COLLIN de sa déclaration par laquelle il fait connaître qu'il va exploiter également à cette adresse une fabrique d'engrais et de supports de culture à partir de matière organique dont les capacités moyennes de production sont de 202 tonnes de fientes déshydratées et 130 tonnes de fumier (engrais organiques).
- 1.4. - Pour l'exploitation de ces fabriques d'engrais et supports de culture, l'éleveur devra respecter les prescriptions complémentaires édictées à l'article 3 ci-après.

ARTICLE 2 :

- Prescriptions particulières concernant les bâtiments d'élevage.

2.1. Aménagement et exploitation :

2.1.1. - La surface des poulaillers pour l'élevage de poulettes ne devra pas dépasser 3 600 m².

2.1.2. - Toutes les eaux usées (sas, etc.), y compris celles du lavage éventuel des poulaillers entre deux bandes et celles du lavage de l'équipement intérieur des poulaillers, seront collectées et traitées. Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.

2.1.3. - Tout stockage de déjections sur le site d'implantation de l'élevage en dehors des poulaillers ou des ouvrages de stockage est interdit.

2.1.4 - Prescriptions particulières relatives au forage existant *à l'annexe*

Le forage existant sur la parcelle ZL n° 93-94 ne répond pas aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 fixant les dispositions applicables aux puits et forages.

Par dérogation à l'arrêté sus-cité, l'exploitant est autorisé à utiliser cet ou ces ouvrage(s) sous réserve du strict respect, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté d'autorisation, des dispositions suivantes :

- un prélèvement d'eau provenant de cet ou ces ouvrages est réalisé, pour analyse, par un laboratoire indépendant afin de démontrer que cette eau n'est pas polluée. Cette analyse porte au minimum sur les paramètres suivants : chlorures, ammoniac, nitrates et bactériologie. Ces analyses sont répétées au moins une fois par an et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;
- la protection en tête du forage doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 concernant les buses et margelles ;
- les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage ;
- le forage ne doit pas se situer sur le passage d'une source de pollution mobile (passage d'animaux, tonnes à lisier, approvisionnement divers ; ...) ou à proximité d'une source de pollution fixe susceptible de se déverser vers l'ouvrage (stockage ou poste de préparation de solutions de produits phytosanitaires, ...) ;
- l'interconnexion avec le réseau public est interdite ;
- l'eau n'est pas destinée à la consommation humaine à l'exception de l'usage familial.

A défaut de respecter la totalité de ces prescriptions, l'ouvrage sera abandonné. Il sera comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon devra être signalé au service chargé de la police de l'eau et à l'inspection des installations classées.

2.1.5. - que l'éleveur utilise un matériel adapté permettant un épandage homogène et ne dépassant pas les besoins des cultures en éléments fertilisants sur son exploitation agricole.

2.1.6. - une bande enherbée sera mise en place sur la parcelle LE QUILLIO section ZL n° 111 de l'exploitation, le long du cours d'eau avant le 1er novembre 2006.

2.1.7. - les porcheries et les annexes de l'élevage seront désaffectés (enlèvement des silos d'aliments et du matériel d'élevage), dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral, l'épandage des déjections sera assuré par le pétitionnaire en respectant les réglementations en vigueur ainsi que l'élevage et la désinfection des porcheries et de leurs annexes.

Le pétitionnaire devra ensuite maintenir les bâtiments en bon état d'entretien ou en assurer la démolition et la remise en état du site conformément aux réglementations en vigueur (permis de démolir, amiante etc).

2.2. - Sécurité :

2.2.1. - Les isolants employés pour la construction et la rénovation du(des) bâtiment(s) devront être au minimum de la classe euroclasse C. Les locaux techniques devront être compartimentés avec une cloison coupe-feu et/ou isolés par des matériaux de classe A1, A2 ou B.

2.2.2. - L'installation électrique devra être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.2.3. - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles ou nécessaires à l'agriculture, devront répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.2.4. - Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible aux engins de lutte contre l'incendie, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61-213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum ou une réserve d'eau d'une capacité comprise de 120 m³ conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

D'autre part, l'établissement sera doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, sera installé sur l'aire de fabrication d'engrais organiques et à proximité d'une issue de l'élevage.

2.2.5. - Les bâtiments d'élevage et les annexes seront accessibles par une voie de 4 mètres de large au moins utilisable en toute circonstance et pouvant supporter le passage et le stationnement d'un engin de 19 tonnes.

ARTICLE 3 :

- Prescriptions complémentaires concernant la fabrique d'engrais et supports de cultures.

3.1 - Dispositions générales

3.1.1. Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation est implantée, aménagée et exploitée conformément aux plans et aux dispositions décrites dans le dossier joint à la demande, lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions ci-après.

3.1.2. Modifications

Tout projet de modification de l'installation, de son mode d'exploitation ou de son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

3.1.3. Dossier installation classée

L'éleveur doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration,
- les plans tenus à jour,
- l'acte administratif réglementant l'activité,
- le cahier de suivi du compostage,
- les documents et analyses visés à l'article 3.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2 - Implantation - aménagement

3.2.1. Règles d'implantation

Sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs, l'installation doit être implantée :

- à au moins 100 mètres de toute habitation occupée par des tiers (à l'exception de celle du poulailler de poules pondeuses pour le séchage et la maturation des fientes), des stades ou des terrains de camping agréés, des établissements recevant du public, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 50 mètres des puits et forages (à l'exception de celle du poulailler de poules pondeuses pour le séchage et la maturation des fientes), des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux et baignade et des plages ;
- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, aquacoles et gisements naturels de coquillages.

3.2.2. Intégration dans le paysage

L'éleveur prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site (peinture, plantations, engazonnement...). Il tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc.).

3.2.3. Interdiction d'habitation au-dessus des installations

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.

3.2.4. Accessibilité - voie de circulation.

Les différentes zones de l'installation doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments éventuels sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de déchets sur les voies de circulation.

3.2.5. Installation de fabrication

3.2.5.1. - Pour la mise en œuvre des procédés de fabrication, l'exploitant disposera pour le poulailler (poules pondeuses) P1, d'un tunnel de séchage des fientes dans le poulailler et d'un hangar de séchage et maturation des fientes déshydratées et d'un aire (S = 300 m²) étanche de normalisation (NFU42001) et de stockage pour le fumier (S = 176).

Ces installations disposeront d'une capacité de production et de stockage d'au moins 6 mois.

3.2.5.2. - Le produit obtenu répondra aux critères imposés par la norme NFU-42001.

3.2.5.3. - Un quai ou une aire de chargement sera aménagé de façon à permettre la reprise des produits dans de bonnes conditions.

- 3.2.5.4. - Le stockage des matières premières et des produits finis doit se faire de manière séparée sur des aires identifiées, réservées à cet effet.
- 3.2.5.5. - Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour récupérer les liquides d'égouttage qui seront, soit dirigés vers les installations de stockage, soit récupérés dans l'installation pour l'humidification des andains. Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.
- 3.2.5.6. - L'exploitant disposera des matériels nécessaires à la mise en œuvre des procédés de fabrication soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.
- 3.2.5.7. - La hauteur maximale des stocks de produits est limitée en permanence à 3 mètres. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées.
- 3.2.5.8. - La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à un an.
- 3.2.5.9. - La fabrique d'engrais et de supports de cultures devra être fonctionnelle au plus tard 6 mois à compter de la date du précédent arrêté.

3.2.6. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux fermés abritant l'une des aires visées doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

3.3 - Exploitation - entretien.

3.3.1. Surveillance de l'exploitation.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation.

Les personnes étrangères au fonctionnement de l'élevage ne doivent pas avoir libre accès à l'installation.

3.3.2. Propreté.

L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

3.3.3. Contrôle et suivi du compostage (fumier de poulettes).

La gestion doit se faire par lots de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.

3.3.3.1. Le process (fumier de poulettes) doit respecter un minimum de deux retournements ou une aération forcée et l'exploitant doit s'assurer du maintien d'une température supérieure à 55°C pendant 15 jours ou de 50 °C pendant 6 semaines.

L'exploitant doit disposer d'une sonde de température et effectuer au moins les relevés suivants : (J correspondant au jour de chaque retournement.)

- 1ère mesure à J + 2 jours
- 2ième mesure à J + 5 jours
- 3ième mesure à J + 12 jours

Ces opérations sont renouvelées à chaque retournement.

3.3.3.2. L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi du compostage sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage avec au minimum :

- la quantité de matières premières entrantes en compostage par catégorie,
- l'origine des matières premières (nature et origine des déjections - origine des déchets verts, le cas échéant),
- les dates d'entrée en compostage (correspondant au 1er retournement),
- les quantités d'eau apportée et les dates d'apport,
- les mesures de température (date des mesures et relevés de température),
- les dates des retournements ultérieurs,
- la date de l'entrée en maturation,
- le bilan matière dans la mesure où le procédé démontrant un abattement d'azote sur le fertilisant à épandre.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

3.3.3.3. Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

3.3.3.4. Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de 5 ans.

3.3.3.5. Toute modification du process doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

3.3.3.6. Pour les composts qui ne sont ni homologués ni conformes à la norme rendue d'application obligatoire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord de l'inspecteur des installations classées quant au mode d'élimination qu'il compte mettre en œuvre (destruction, incinération, épandage, etc.).

3.3.4 Utilisation des engrais organiques

Engrais organiques utilisés comme produit commercial destiné à être mis sur le marché

Pour être mis sur le marché, au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural relatif à la mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de cultures, les composts doivent disposer d'une homologation ou, à défaut d'une autorisation provisoire de vente ou sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.

L'exploitant doit respecter les obligations de résultats définies par les spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente, en matière de valeur fertilisante et de sécurité sanitaire du produit.

A cette fin, dans l'attente de consignes nationales sur la normalisation et indépendamment des exigences particulières portées sur le contrat de reprise, pour chaque lot commercialisé, l'exploitant met en place les procédures de contrôles et analyses nécessaires. Celles-ci portent au minimum sur les paramètres suivants: Matière sèche, matières minérales, matières organiques, azote totale et NH₄, P₂O₅, K₂O.

Par ailleurs et dans l'attente de la publication par la commission d'étude de la toxicité des matières fertilisantes et des supports des cultures, des tolérances en éléments toxiques, l'exploitant est tenu de réaliser, tous les six mois, une recherche de métaux lourds : cadmium, cuivre, plomb, zinc.

De même, il devra procéder à des prélèvements et des examens portant sur les germes suivant : E.coli, salmonelles (St, E), Clostridium, entérocoques, œufs d'helminthe, streptocoques. Un résultat de ces recherches datant de moins de six mois devra être fourni avant chaque reprise de produit.

Le produit devra être étiqueté conformément aux spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente. L'étiquetage devra également indiquer que les produits commercialisés doivent répondre aux exigences réglementaires du programme d'action ou réglementations spécifiques en vigueur dans les départements destinataires.

Pour être considéré comme une mesure de résorption par exportation du produit à des fins commerciales, l'exploitant devra mettre en place une traçabilité conformément aux dispositions prévues à l'article 3-4.

Engrais organiques utilisés en tant que matière fertilisante destinée à l'épandage

A défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation ou d'avoir un produit conforme à une norme d'application obligatoire, l'exploitant doit respecter les dispositions réglementaires en matières d'épandage d'effluents d'origine agricole définies par les arrêtés préfectoraux relatifs aux élevages et par l'arrêté préfectoral relatif au programme d'action " nitrates".

Le suivi de l'épandage est assuré par l'enregistrement sur le cahier de fertilisation conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Compost utilisé comme matière première pour la fabrication de matière fertilisante ou support de culture vers une unité installation classée sous la rubrique 2170

L'exploitant doit mettre en place une traçabilité conformément à l'article 3.4.

3.4. Gestion des flux - Traçabilité

Deux conventions sont établies avec la société LE MEE à AUCALEUC, qui assure la mise sur le marché ou la reprise vers une installation classée 2170

pour 202 tonnes de fientes déshydratées par an

pour 183 tonnes de fumier

normalisé NFU 42001 par an

soit au total 17 300 kg d'azote.

Ces conventions devront préciser :

- les obligations de l'éleveur,
- les conditions de reprise,
- les modalités selon lesquelles la société qui assure la reprise fournira à l'inspecteur des installations classées les informations nécessaires concernant la destination finale du produit.

Afin de justifier d'une mesure de résorption, les produits repris devront être épandus en dehors des cantons en zone d'excédents structurels et cantons supérieurs à 140 UN/ha conformément aux dispositions départementales en vigueur.

Un enregistrement des cessions à l'organisme cité dans la convention de reprise est réalisé avec :

- les dates de départs,
- les références de lot,
- la référence de la norme ou de l'homologation, le cas échéant,
- les quantités livrées en tonnes et/ou en m3,
- le nom du transporteur,
- les destinations (nom du destinataire et lieu de destination).

A chaque enlèvement, un bon d'enlèvement est établi entre l'exploitant, le transporteur et l'organisme qui assure la reprise. Sur ce bon sont indiqués, la date de départ, la nature du produit, la référence à la norme ou le numéro d'homologation, les quantités enlevées en tonne et en m³, la désignation du transporteur, la dénomination de l'exploitant, son adresse et les coordonnées de la société qui assure la commercialisation.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales, celles-ci pouvant être fournies directement par la société qui assure la reprise et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui devront être conservés au moins pendant cinq ans.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.

3.5. - Prévention des risques incendie.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ..) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à prévenir ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux dangers à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

En cas d'exploitation par andains, l'exploitant doit disposer d'une aire réservée laissée disponible, de superficie au moins égale à 2 fois la surface d'un andain, et d'un engin approprié permettant d'étaler un tas en feu.

3.6. - Air - odeurs.

L'installation doit être aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'exploitant doit veiller en particulier à éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies, au niveau du stockage des matières premières ou lors du traitement par compostage.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envois de poussières et matières diverses :

- des écrans de végétation d'espèces locales seront mis en place le cas échéant autour de l'installation ;
- pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage seront mis en place si nécessaire.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances selon les normes en vigueur et les dernières références connues.

ARTICLE 4 -

A compter de la notification de l'arrêté préfectoral délai pour réaliser les travaux:

- protection du forage d'eau : 3 mois
- aire de compostage du fumier : 6 mois
- autres travaux : 12 mois

ARTICLE 5

- Résorption

Transfert : 17 300 unités d'azote

Restructuration :

- réserve cantonale 632 unités d'azote
- réserve départementale 371 unités d'azote

ARTICLE 6

Toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet des Côtes d'Armor dans le mois qui suivra la prise de possession, par lettre accompagnée des justificatifs.

ARTICLE 7

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui seraient de nature à porter atteinte à son environnement.

Il devra, en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 8

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de LE QUILLIO pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la porte de la mairie de LE QUILLIO pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'installation classée « COLLIN Michel ».

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'installation classée « COLLIN Michel » dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 9

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux des 1^{er} juillet 1998 et 15 mars 2005 susvisés.

ARTICLE 10

« Délai et voie de recours (article L.514-6 du Code de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ».

ARTICLE 11

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

Le Maire de LE QUILLIO,

L'Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire *pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police* ainsi qu'aux maires de MERLEAC, SAINT-GILLES-VIEUX-MARCHE, SAINT-THELO, MUR-DE-BRETAGNE, SAINT-GUEN pour information.

SAINT-BRIEUC, le
LE PREFET,

06 JUL. 2006

Pour le PREFET,
Le Secrétaire Général,



Jacques MICHELOT